



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

Affaire suivie par : Frédéric Balint

Grenoble, le 29 octobre 2015

**RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**DELIMITATION DE L'AIRE D'ALIMENTATION ET DE LA ZONE DE PROTECTION DU
CAPTAGE DE REYTEBERT, EXPLOITE PAR LE SYNDICAT MIXTE D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE-BOURBRE ET SITUE SUR LA COMMUNE DE
DOISSIN.**

**EN APPLICATION DU DECRET N°2007-882 DU 14 MAI 2007
RELATIF A CERTAINES ZONES SOUMISES A CONTRAINTES
ENVIRONNEMENTALES**

1	Contexte réglementaire	2
2	Caractérisation du captage de Reytebert.....	3
2.1	Enjeux.....	3
2.2	Caractérisation de l'aquifère et du captage de Reytebert.....	4
2.3	Situation vis-à-vis des pollutions diffuses.....	5
2.3.1	La situation de la pollution par les nitrates	5
2.3.2	La situation de la pollution par les produits phytosanitaires	6
3	Dispositif de reconquête de la qualité de l'eau distribuée à partir des captages.	8
3.1	Procédure de zone soumise à contrainte environnementale.....	8
3.2	Diagnostic mutli-pressions	9
3.3	Délimitation	11
3.3.1	Délimitation hydrogéologie.....	11
3.3.2	Mise en cohérence des périmètres avec les limites administratives et physiques. ...	12
4	Arrêté de délimitation de l'aire d'alimentation des captages et de leur zone de protection commune.....	16
5	Consultations réalisées	16
5.1	Consultation « zones soumises à contraintes environnementales »	16
5.1.1	Commission locale de l'eau	16
5.1.2	Chambre Départementale d'Agriculture.....	16
5.2	Validation par le comité de pilotage.....	16
5.3	Participation du public	16
6	Synthèse et conclusions	17

1 Contexte réglementaire

La directive CE 2000 / 60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » impose à chaque Etat membre de l'Union européenne d'inscrire la plupart des captages utilisés pour la production d'eau potable dans le « registre des zones protégées » (art.6) et de mettre en œuvre des actions de protection de la ressource en eau, afin de réduire les coûts de traitements (art.7). Ont ainsi été recensés les points de captages fournissant plus de 10m³/jour ou desservant plus de 50 personnes, ainsi que les masses d'eau correspondantes. La directive cadre impose pour toutes les masses d'eau l'atteinte du bon état en 2015.

La déclinaison en droit français de cette politique de reconquête de la qualité des ressources d'eau potable réside dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales. Ce dispositif, visant une action au niveau pertinent de l'aire d'alimentation du captage, permet aux préfets de délimiter une zone de protection au sein de l'aire d'alimentation du captage, puis de définir un programme d'actions dont la mise en œuvre est volontaire mais qui peut, le cas échéant, devenir obligatoire si ses résultats ne sont pas conformes aux objectifs.

Cette démarche ciblée sur les ouvrages les plus menacés par les pollutions diffuses (nitrates et/ou pesticides) s'intègre dans un dispositif d'ensemble pour la restauration de la qualité de l'eau potable :

- Directive nitrates et Plan Ecophyto 2018 (actions préventives globales) ;
- Plan National Santé Environnement (actions préventives ciblées réglementairement : définition des périmètres de captages réglementaires, ou modification des périmètres trop anciens) ;
- Plan régional santé environnement (résorption des points de non-conformité pour l'eau distribuée) ;
- actions préventives ciblées contractuelles et réglementaires visant à améliorer la situation dans les secteurs les plus sensibles conjuguant l'adaptation des pratiques agricoles, la réduction des autres sources de dégradation et l'accompagnement des projets d'aménagement susceptibles de contribuer à la protection de la ressource.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée (approuvé en novembre 2009), fixe la liste des captages prioritaires (19 captages en Isère) pour la mise en œuvre d'un programme de restauration à l'échelle de leur aire d'alimentation (disposition n°5E-02) ; il s'agit des ressources en eau potable qui présentent d'importants problèmes de qualité et qui sont stratégiques (soit parce qu'elles ne sont pas remplaçables, soit par l'importance de la population desservie). Le captage de Reytebert figure dans la liste des captages prioritaires du SDAGE 2010-2015 pour une problématique pesticides et fait l'objet d'une inscription sur la liste des captages prioritaires du projet de SDAGE 2016-2021 en cours de validation, à la fois pour les problématiques nitrates et pesticides.

La délimitation de l'aire d'alimentation et de la zone de protection du captage prioritaire de Reytebert est réalisée dans l'objectif d'établir, au sein de la zone de protection, un programme définissant les mesures à promouvoir par les propriétaires et exploitants afin de réduire les pollutions par les nitrates et pesticides, conformément à l'article R 114-6 du code rural.

2 Caractérisation du captage de Reytebert

2.1 Enjeux

Selon les éléments de caractérisation décrits dans le schéma directeur d'eau potable réalisé en 2009 par le bureau Alp'Etudes pour le syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la Haute-Bourbre :

- le captage de Reytebert constitue l'unique ressource affectée au service du même nom sur une partie des territoires des communes de Doissin, Montagnieu, Blandin et Châbons pour un total de 325 abonnés (réservoir de Reytebert),
- le captage de Reytebert contribue avec le forage de Saint-Ondras, à l'alimentation en eau potable du haut-service de St Ondras sur une partie des territoires des communes de Doissin, Montagnieu, Blandin, Châbons, Chelieu, Panissage et Montrevel pour un total de 580 abonnés (réservoir du Rousset).

En tenant compte des ratios habitants/abonné observés localement (moyenne de 2.5 habitants /abonné), la population minimale desservie à partir du captage de Reytebert dépasse 800 habitants, en ne considérant que le premier service ci-dessus.

Toutefois, compte tenu d'une exploitation également à destination du haut service de Saint Ondras, la population maximale concernée par le captage est plus importante :

le haut-service de Saint Ondras est desservi à partir de deux ressources : le captage de Reytebert fournissant un débit moyen de 550 m³/j (étiage à 340 m³/j) et le forage de Saint Ondras disposant d'une capacité régulière de 2000 m³/j. Cette dernière ressource est déjà largement sollicitée pour plus de 2300 abonnés (5800 habitants) sur les bas et moyen services de St Ondras. Aussi, la contribution du captage de Reytebert reste importante, potentiellement à la hauteur de la totalité du débit disponible en période de basses-eaux.

Cela peut être reconnu sur les prélèvements annuels effectués à Reytebert. Selon le rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'exploitant pour l'exercice 2011, 103 000 m³ ont été prélevés au captage de Reytebert. En faisant le rapprochement avec une consommation type de 120 m³/an/abonné et en tenant compte d'un rendement de 70% (RPQS 2011), cette sollicitation correspond aux besoins de plus de 600 abonnés, soit plus de 1500 habitants. On note par ailleurs une diminution continue de la sollicitation du captage prioritaire passant de 155 000 m³ en 2008 à 103 000 m³ en 2011. Les raisons de cette baisse de sollicitation peuvent être multiples ; baisse chronique des débits en lien avec le contexte hydrologique, choix technique du gestionnaire, amélioration des rendements, diminution des consommations, enfin, la prise en compte des problèmes qualitatifs conduisant à réduire la part en provenance de Reytebert dans un mélange des eaux avec le forage de St Ondras peut également être avancée.

Le captage de Reytebert représentait en 2011 près de 10% de la capacité totale de production du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Bourbre. Il constitue la seule ressource mise à disposition de 800 personnes et contribue à la desserte d'un secteur comptant près de 1500 habitants, avec le forage de St Ondras. Au total, la population concernée par ce captage prioritaire, peut vraisemblablement atteindre, voire dépasser les 2000 habitants selon les conditions.

Au note ainsi un enjeu important autour de l'exploitation de ce captage et la nécessité de promouvoir toutes les conditions favorables au bon état qualitatif de l'aquifère exploité.

bactériologiques, les eaux captées font l'objet depuis 2007 d'un traitement au charbon actif destiné à rendre les eaux distribuées conformes sur le paramètre pesticides (tri-azines).

2.3 Situation vis-à-vis des pollutions diffuses

Le suivi de la qualité des eaux brutes vis à vis des pollutions diffuses concerne les eaux directement prélevées afin de caractériser l'état réel de la nappe exploitée. La situation chez l'abonné peut différer en raison des traitements opérés et/ou des mélanges effectués à partir de différentes ressources exploitées (on parle alors d'eau distribuée et non plus d'eaux brutes).

La qualité est suivie par différents organismes : l'Agence Régionale de Santé (ARS) effectue au titre du code de la santé publique un contrôle sanitaire régulier sur les eaux distribuées, qui peut ne pas être représentatif de l'état réel de la nappe en raison des mélanges et traitements évoqués ci dessus, elle contribue néanmoins au suivi des eaux brutes à l'occasion d'analyses effectuées au prélèvement. L'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental se partagent le suivi régulier des eaux brutes. Enfin les exploitants des captages peuvent réaliser un auto-contrôle et ainsi alimenter les bases de données du suivi qualité.

Les données exposées ci dessous sont une compilation des données des différentes sources évoquées ci dessus par le gestionnaire.

Le captage a été inscrit en liste prioritaire du SDAGE 2010-2015 pour le paramètre pesticides, il est proposé en maintien sur la liste des captages prioritaires du SDAGE 2016-2021 en cours de validation, cette fois ci, à la fois pour les paramètres pesticides et nitrates.

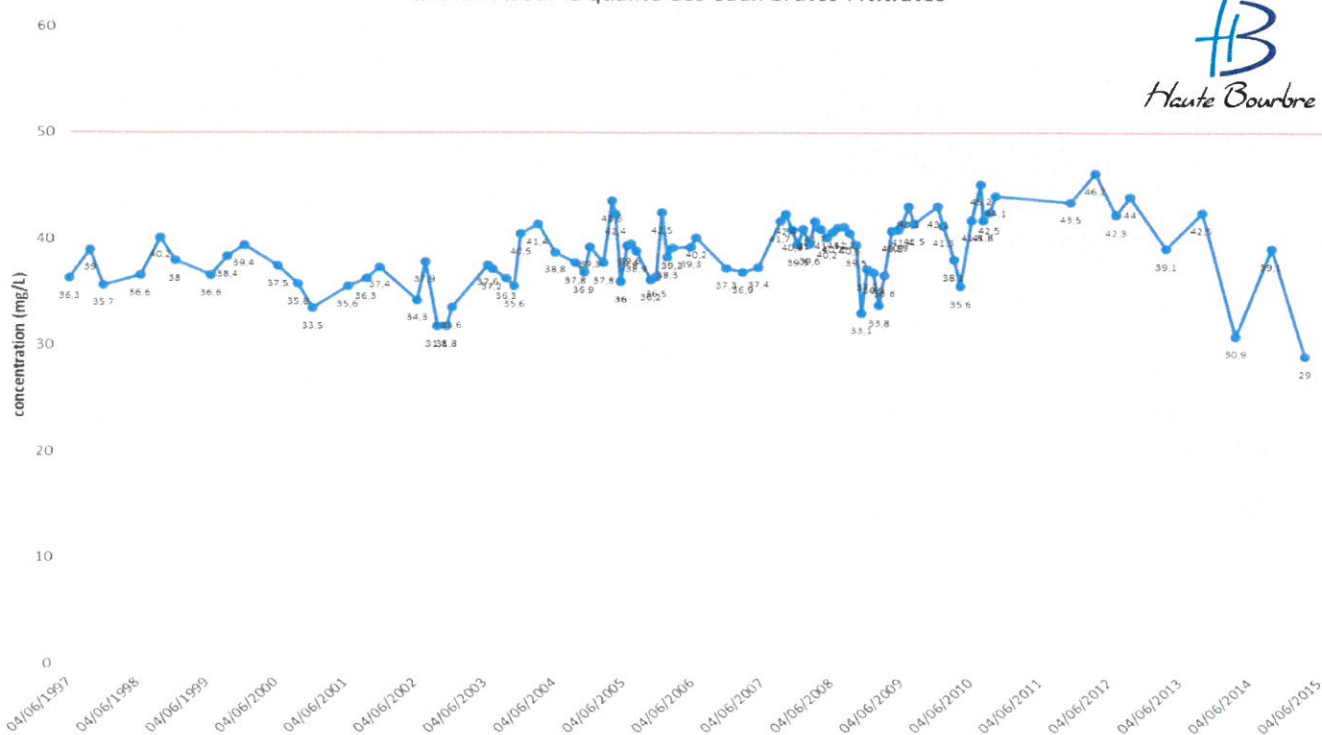
2.3.1 La situation de la pollution par les nitrates

Le seuil maximum autorisé pour la concentration en nitrates des eaux distribuées est de 50mg/l selon l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux références et limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Selon cet arrêté, l'exploitation d'un captage d'eaux souterraines ne peut être maintenu que jusqu'à une concentration des eaux brutes de 100mg/l à condition de mettre en place un traitement permettant la distribution conforme aux critères des eaux distribuées (50mg/l).

Teneurs en nitrates sur les eaux brutes captées à Reytebert entre 1997 et 2015

Evolution sur la qualité des eaux brutes : Nitrates



Il est possible de distinguer trois périodes sur le report des résultats d'analyses ci dessus ; une relative stabilité autour d'une moyenne inférieure à 40 mg/l de nitrates entre 1997 et 2004, suivi d'une progression constante pour atteindre une moyenne supérieure à 40 mg/l en 2011-2012, puis enfin une baisse sensible permettant de retrouver des concentrations autour de 30-35 mg/l de nos jours, mais avec une variabilité importante des résultats.

Il est difficile d'effectuer un rapprochement formel entre ces résultats et les pratiques ; l'absence de mesures synchronisées comme cela peut être observé lors de vagues d'engagements dans un dispositif de type mesures agro-environnementales ne permet pas d'isoler un facteur certain d'amélioration globale. Toutefois, les prises de conscience de la problématique des pollutions diffuses avec l'engagement des différents acteurs dans la démarche captage prioritaire et l'anticipation de certaines mesures qui seront intégrées au plan d'action participent certainement à cette récente évolution favorable.

La réponse du milieu est la résultante d'une combinaison de facteurs humains et naturels ; elle dépend des modifications des cultures (rotation, retournement de prairies...) tout en étant également influencée par un contexte hydrologique variable (lessivage des sols, dilution des polluants). La réactivité que l'on observe dans la réponse du milieu est assez prévisible sur une aire d'alimentation du captage très restreinte.

Enfin, pour expliquer la variabilité des résultats en fin de période, l'hydrogéologue de la DDT, dans son rapport cité plus haut, évoque des interventions de mise hors-service ou de réactivation de certaines sources composant le mélange au niveau du captage. Cette hypothèse pourra être approfondie car un suivi différencié des émergences composant le captage pourrait permettre de préciser le fonctionnement global du système aquifère et sa réponse aux pollutions diffuses.

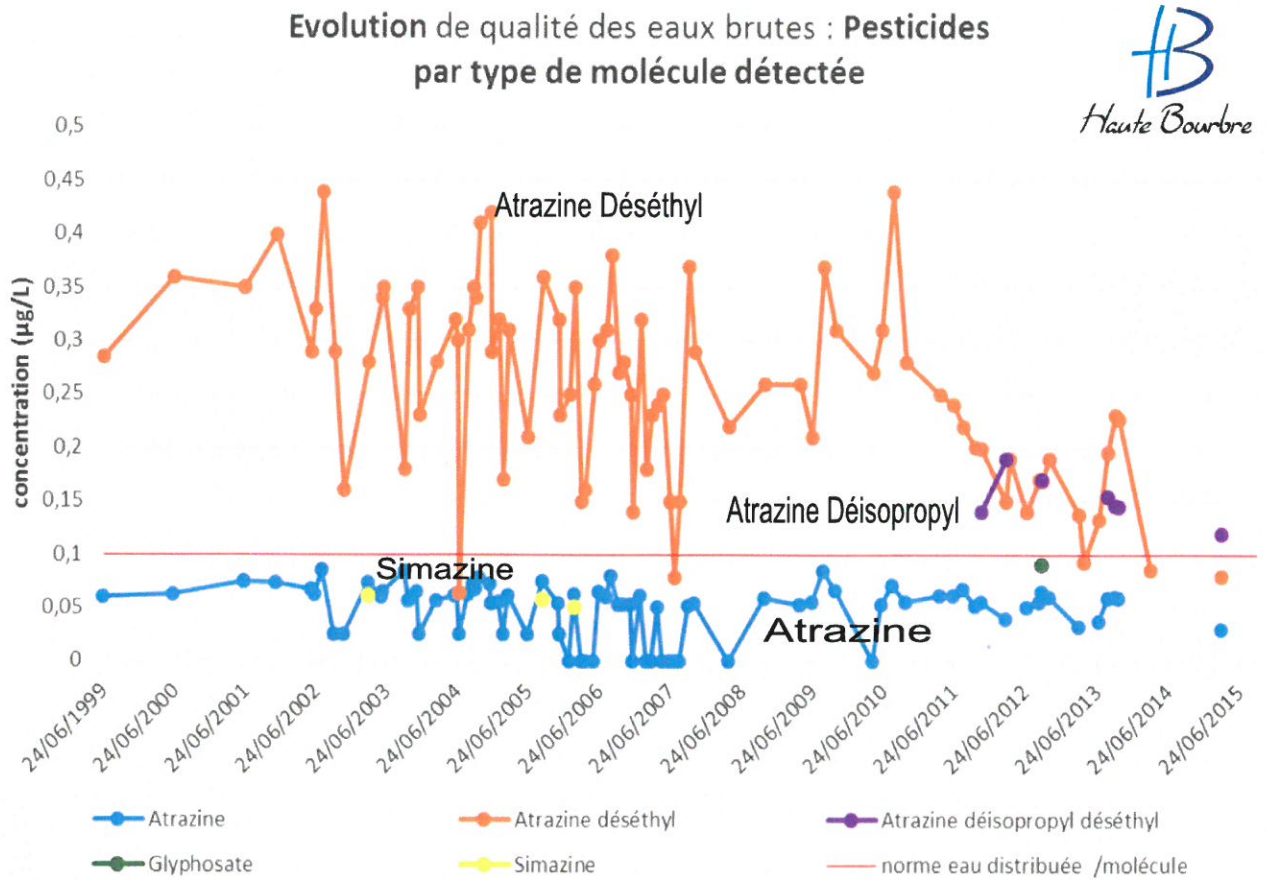
2.3.2 La situation de la pollution par les produits phytosanitaires

Le seuil maximum autorisé pour la concentration en produits phytosanitaire des eaux distribuées est de 0,1µg/l par molécule détectée et de 0,5µg/l pour la totalité des molécules détectées, il est fixé par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux références et limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

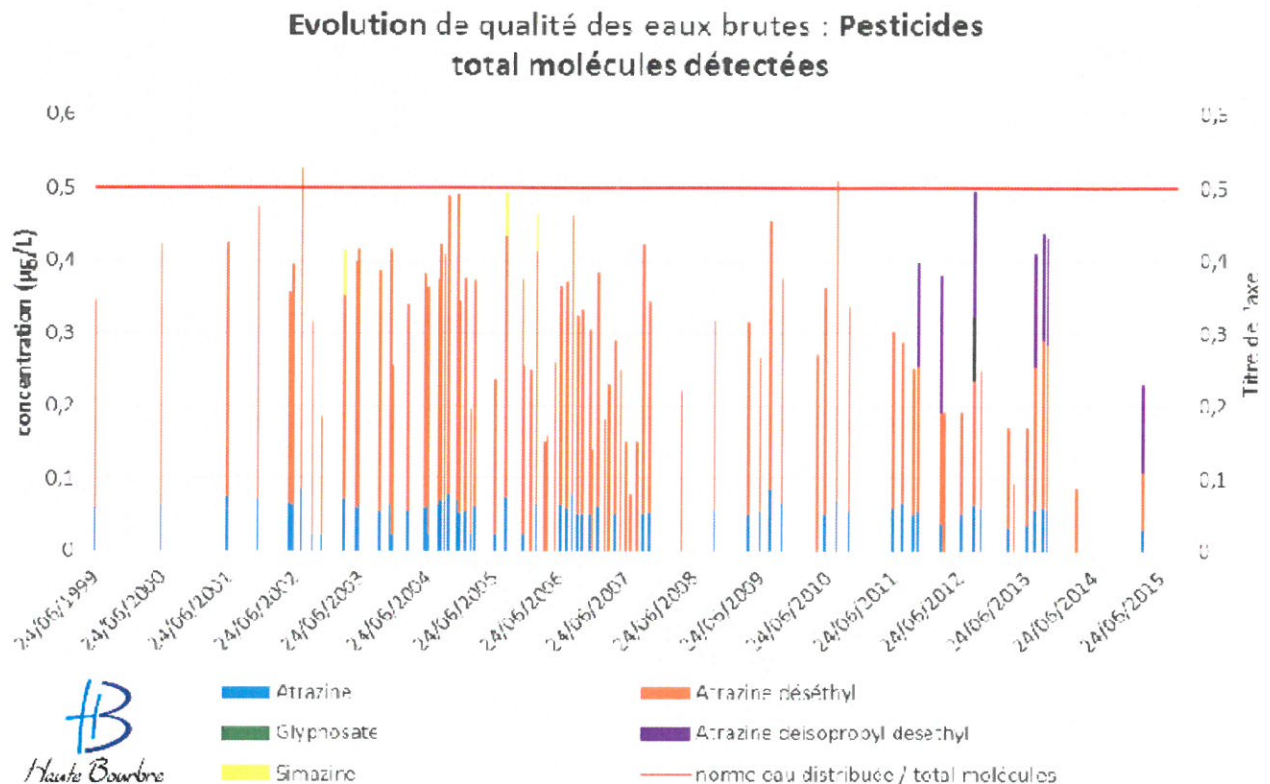
Selon cet arrêté, l'exploitation d'un captage peut être maintenu jusqu'à une concentration des eaux brutes de 2µg/l par molécule et de 5µg/l pour la totalité des molécules à condition de mettre en place un traitement permettant la distribution conforme aux critères des eaux distribuées (0,1µg/l par molécule et 0,5 µg/l pour la totalité des molécules).

Les analyses effectuées dans le cadre du suivi mis en place par les organismes cités plus haut sont exhaustives sur tous les produits phytosanitaires connus, les molécules dépassant le seuil de détection des laboratoires (0,03µg/l) sont prises en compte pour la vérification de la norme.

Concentrations en pesticides par molécule détectée au captage de Reytebert de 1999 à 2015
(norme 0,1µg/l)



Concentrations en pesticides pour le total des molécules détectées au captage de Reytebert de 1999 à 2015 (norme 0,5µg/l)



Le suivi des produits phytosanitaires détectés au captage montre une évolution favorable depuis 2011, mais insuffisante puisque les derniers résultats en juin 2015 ne permettent pas de produire une eau conforme sans traitement curatif (dépassement du seuil de 0.1µg/l pour l'atrazine-désiopropyl-déséthyl).

Les composants qui nous concernent ici sont l'atrazine et plusieurs de ses molécules de dégradation. L'atrazine est un herbicide interdit depuis 2003 mais que l'on peut encore retrouver à la suite de relargages à partir de stockage dans le sol. En effet l'atrazine possède une durée de vie qui varie sensiblement selon les conditions (eau, lumière, température, acidité), certaines d'entre-elles étant favorables à la stabilité du polluant dans le temps sous forme de résidu non extractible (ou résidu lié).

L'atrazine et ses produits dégradés font de nos jours l'objet de suspicions d'un effet retard plus important que ce qui avait été estimé, ils constituent encore des marqueurs de la sensibilité de l'aquifère et leur présence doit étendre notre vigilance à l'ensemble des produits phytosanitaires.

3 Dispositif de reconquête de la qualité de l'eau distribuée à partir des captages.

3.1 Procédure de zone soumise à contrainte environnementale

La circulaire interministérielle DGFAR/SDER/C2008-5030 DE/SDMAGE/BPREA/2008-n°14 DGS/SDEA/2008 du 30 mai 2008 relative à la mise en application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relative à certaines zones soumises à contraintes environnementales a demandé aux préfets d'organiser les consultations, afin :

- de délimiter les zones porteuses d'enjeux environnementaux forts (aires d'alimentation de captages) ;
- d'identifier, au sein de cette aire, la zone préférentielle d'actions, qualifiée de « zone de protection » ou « zone d'action prioritaire » ;
- à terme, d'établir sur cette zone un programme d'action (maîtrise de l'utilisation des substances à l'origine de la dégradation de l'eau, mesures sur le foncier...). Adapté au contexte local, il a vocation à prendre en compte l'ensemble des sources de pollutions identifiées. Proposé aux propriétaires fonciers et aux agriculteurs, sa mise en œuvre est volontaire mais peut devenir obligatoire si ses résultats ne sont pas conformes aux objectifs.

L'aire d'alimentation et la zone de protection du captage doivent être définis par arrêté préfectoral.

Dans ce cadre :

- Un diagnostic multi-pressions a été réalisé par la chambre d'agriculture de l'Isère (dispositif « Terre et Eau »).
- l'hydrogéologue de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère a défini l'aire d'alimentation du captage dans son rapport du 2 juillet 2014, et, au regard de la caractérisation hydrogéologique et de la répartition des activités humaines recensées au diagnostic multi-pressions, a proposé d'étendre la zone de protection à la totalité de l'aire d'alimentation du captage.
- Un comité de pilotage relatif au captage est instauré, réunissant l'ensemble des acteurs locaux concernés, et de façon non exhaustive :
 - Le syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la Haute-Bourbre,
 - La commission locale de l'eau du SAGE Bourbre,
 - Les collectivités territoriales concernées,
 - Les exploitants agricoles concernés par le secteur d'étude,

- La Chambre Départementale d'Agriculture,
- Les partenaires institutionnels : délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé, Direction Départementale des Territoires, Agence de l'Eau, SAFER, Conseil Départemental de l'Isère,
- Les associations de défense de l'environnement, les coopératives...

Le rôle du comité de pilotage s'étend au delà de la question de la délimitation : sur la base du diagnostic multi-pressions, le comité de pilotage doit proposer des pistes d'amélioration en terme d'impact des pratiques sur la qualité de la nappe à travers un programme d'action portant sur les volets agricoles et non agricoles. Les actions non exhaustives qui pourront être proposées porteront notamment sur :

- L'optimisation des fertilisations organiques et minérales,
- Le développement de cultures à bas niveau d'intrant,
- Des choix pertinents d'assolement et de rotations de cultures,
- Les modifications de pratiques culturales : substitution du désherbage chimique par un désherbage mécanique selon possibilités, allongement des rotations des assolements,
- De meilleures conditions pour l'application des produits phytosanitaires : choix des produits, choix des périodes,
- La gestion du matériel de pulvérisation : matériel adapté, gestion des fonds de cuves, aires collectives de remplissage/rinçage,
- Les actions de formation pour les exploitants, relatives à l'usage raisonné des produits phytosanitaires,
- Les actions de communication pour la promotion et la valorisation des efforts consentis en gestion des produits phytosanitaires,
- Des actions non-agricoles : plan de désherbage communal (fauchage mécanique), amélioration des dispositifs d'assainissement des eaux usées : collecte, traitement collectif ou individuel
- Des actions foncières : mobilité volontaire, baux ruraux : prairies temporaires ou naturelles, cultures assujetties à un cahier des charges visant une forte diminution des intrants...

L'ensemble des actions ci dessus, qui restent à valider, seront menées sur l'emprise de la zone de protection, étendue à l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage (cf §3.3 ci dessous), selon la délimitation présentée ci dessous, et faisant l'objet du projet de décision pour lequel l'avis du CoDERST est sollicité.





3.2 Diagnostic mutli-pressions

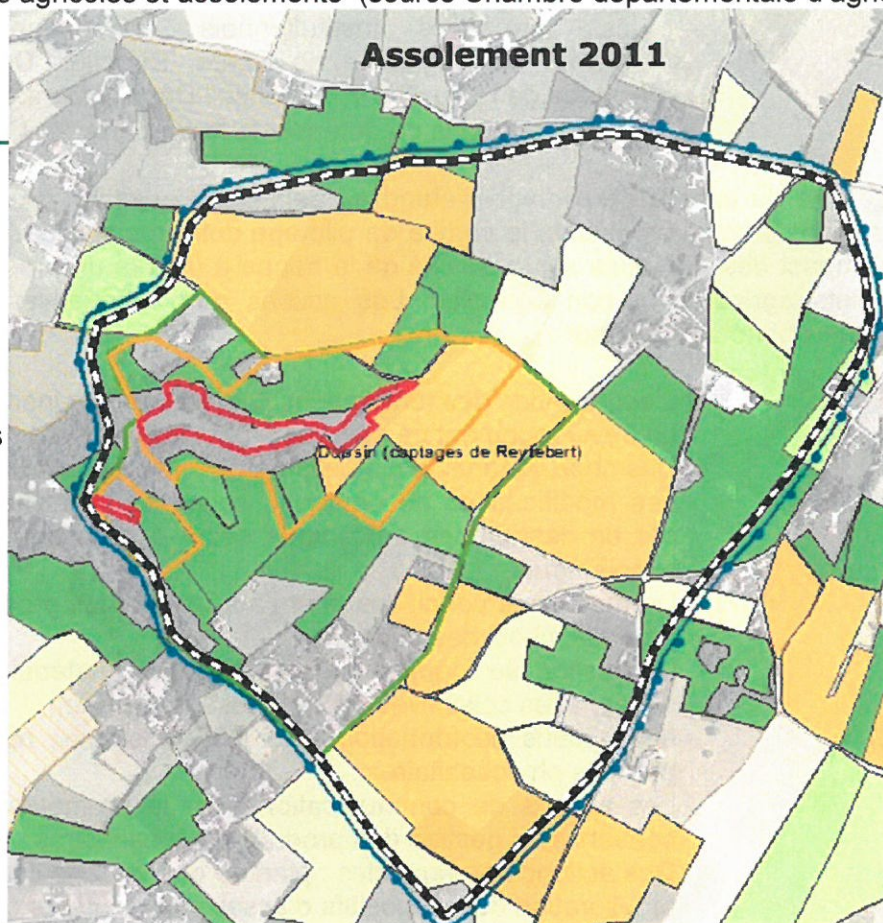
La Chambre d'Agriculture de l'Isère a réalisé un diagnostic des pressions agricoles et non agricoles pour les campagnes 2009-2010-2011 dans un cadre partenarial avec l'Agence de l'eau et la collectivité exploitant le captage.

Ce diagnostic vient préciser :

- une caractérisation de la zone d'étude : exploitations, assolement, filières, pédologie...
- le bilan des pratiques constatées sur la fertilisation, le désherbage, l'utilisation de produits phytosanitaires, l'état des dispositifs d'assainissement des eaux usées.
- une évaluation des risques consécutifs aux pratiques diagnostiquées,
- des pistes d'amélioration qui seront examinées, proposées dans le cadre du comité de pilotage local, puis appliquées et suivies sur le périmètre de la zone de protection du captage prioritaire.

L'assolement

-  Maïs
-  Prairies permanentes
-  Prairies temporaires
-  Céréales à paille



La surface diagnostiquée correspond aux premières délimitations de l'aire d'alimentation du captage, pour une superficie de 107 hectares. La surface agricole utile (SAU) de 85 hectares couvre près de 80% de la surface diagnostiquée.

Ce secteur accueille 11 exploitants sur un système de type polyculture-élevage : prairies naturelles et temporaires et rotations maïs/céréales se partageant équitablement la SAU. On note cependant un peu plus de 10% de la SAU en dominante de maïs.

Fertilisation.

Le bilan des pratiques fait état d'un facteur de risque de surfertilisation en culture de maïs, en lien avec des apports fréquents de matières organiques (forte implantation de l'élevage bovin en production laitière).

La chambre d'agriculture a établi dans son diagnostic une grille d'évaluation de l'application du programme d'action de la directive nitrate pour 8 exploitants autour des volets suivants :

- calcul de fertilisation selon la méthode bilan,
- connaissance de la valeur fertilisante des effluents d'élevage,
- couverture des sols en hiver,
- respect des dates d'épandage,
- mise au norme des bâtiments d'élevage.

Le résultat des bilans individuels montre que deux exploitants respectent ces cinq points, cinq exploitants en respectent 4 sur 5 et un exploitant en respecte 3 sur 5.

Pratiques Phytosanitaires

Le bilan phytosanitaire montre des résultats partagés entre :

- une évolution favorable des pratiques : apports inférieurs aux doses homologuées, sensibilisation aux actions de formation (7 agriculteurs sur 8 ont suivi une action de formation Certiphyto), développement du raisonnement des traitements (abonnement aux réseaux d'alerte, observation à la parcelle, conseil technique et modèles de décision), d'une part,
- et un retard sur la mise en œuvre de pratiques moins impactantes : persistance de traitements préventifs, désherbage en interculture, désaffectation du désherbage mécanique et subsistance de quelques problèmes en gestion du matériel et du stockage des produits d'autre part.

Pratiques non agricoles

Les activités non-agricoles présentes au sein de l'aire d'alimentation du captage sont essentiellement l'habitat et l'entretien des axes de communication, si l'on considère que l'élevage équin situé en amont du captage est une activité agricole, tout en constatant qu'elle a été intégrée au volet agricole du diagnostic.

Le bilan fait état de dispositifs d'assainissement pouvant présenter un risque d'apport en azote qui reste négligeable en comparaison des apports d'origine agricole (estimation à 245 kg d'azote domestique par an pour une balance azotée annuelle de 2280 kg).

Les désherbages de voirie sont effectués mécaniquement par fauchage (Conseil Départemental, communes).

Ce diagnostic a fait l'objet d'actualisations annuelles partielles qui doivent être complétées et formalisées pour établir l'état de départ du programme d'action, cela permettra d'ajuster les mesures à mettre en œuvre en fonction de l'évolution récente des pratiques.

Il apporte cependant dans sa version initiale des éléments de justification permettant d'établir la délimitation d'une zone de protection pertinente en fonction des activités recensées et des risques de pollution associés.

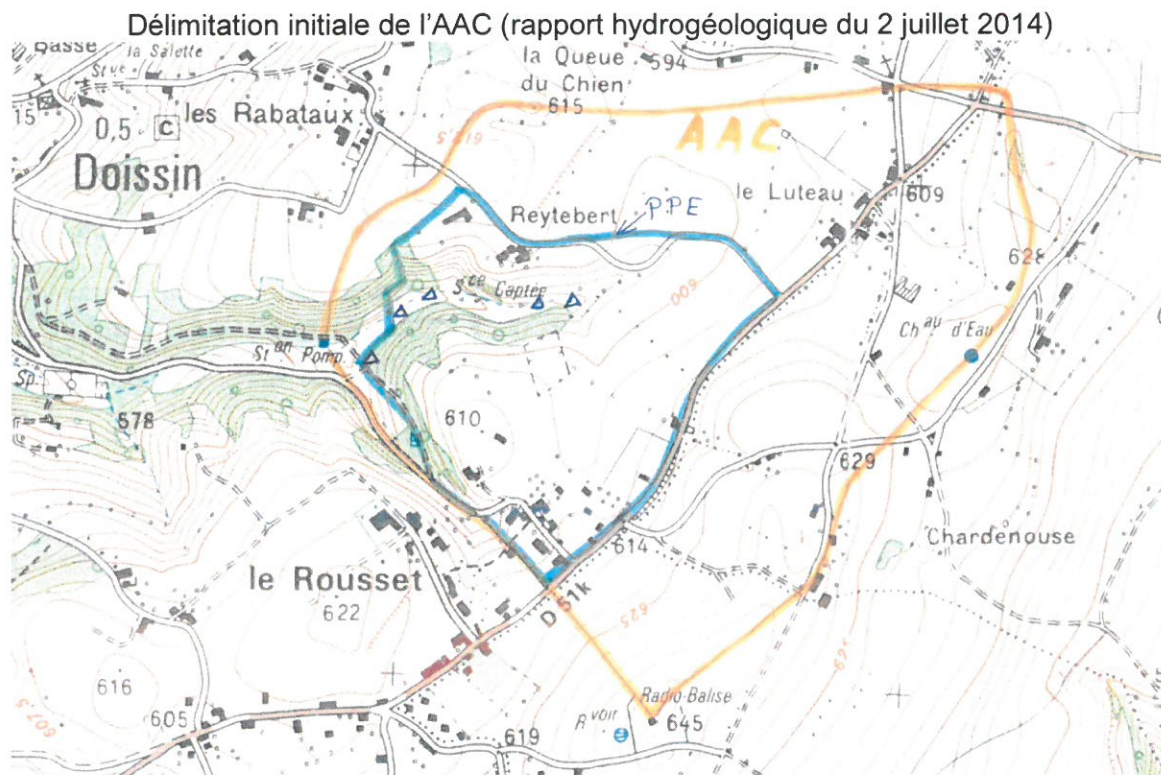
3.3 Délimitation

3.3.1 Délimitation hydrogéologie

Les précisions mentionnées ci dessous permettent de caractériser l'aire d'alimentation du captage et la zone de protection retenues.

Dans son rapport daté du 2 juillet 2014, l'hydrogéologue de la DDT a établi la délimitation hydrogéologique de l'aire d'alimentation du captage sur la base du bassin versant topographique en l'absence de discontinuités dans les sols qui pourraient laisser supposer une différence marquée entre les écoulements souterrains et superficiels.

Compte-tenu des pratiques recensées lors du diagnostic multi-pressions et étendues sur l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage, compte-tenu de l'emprise limitée de cette dernière et compte tenu des contextes pédologique et hydrogéologique homogènes, l'hydrogéologue a proposé d'étendre la zone de protection du captage à l'ensemble de son aire d'alimentation. Cela permettra une action exhaustive sur l'ensemble du secteur qui peut influencer la qualité des eaux captées à Reytebert et constitue un premier facteur de réussite du plan d'action qui sera mis en œuvre.



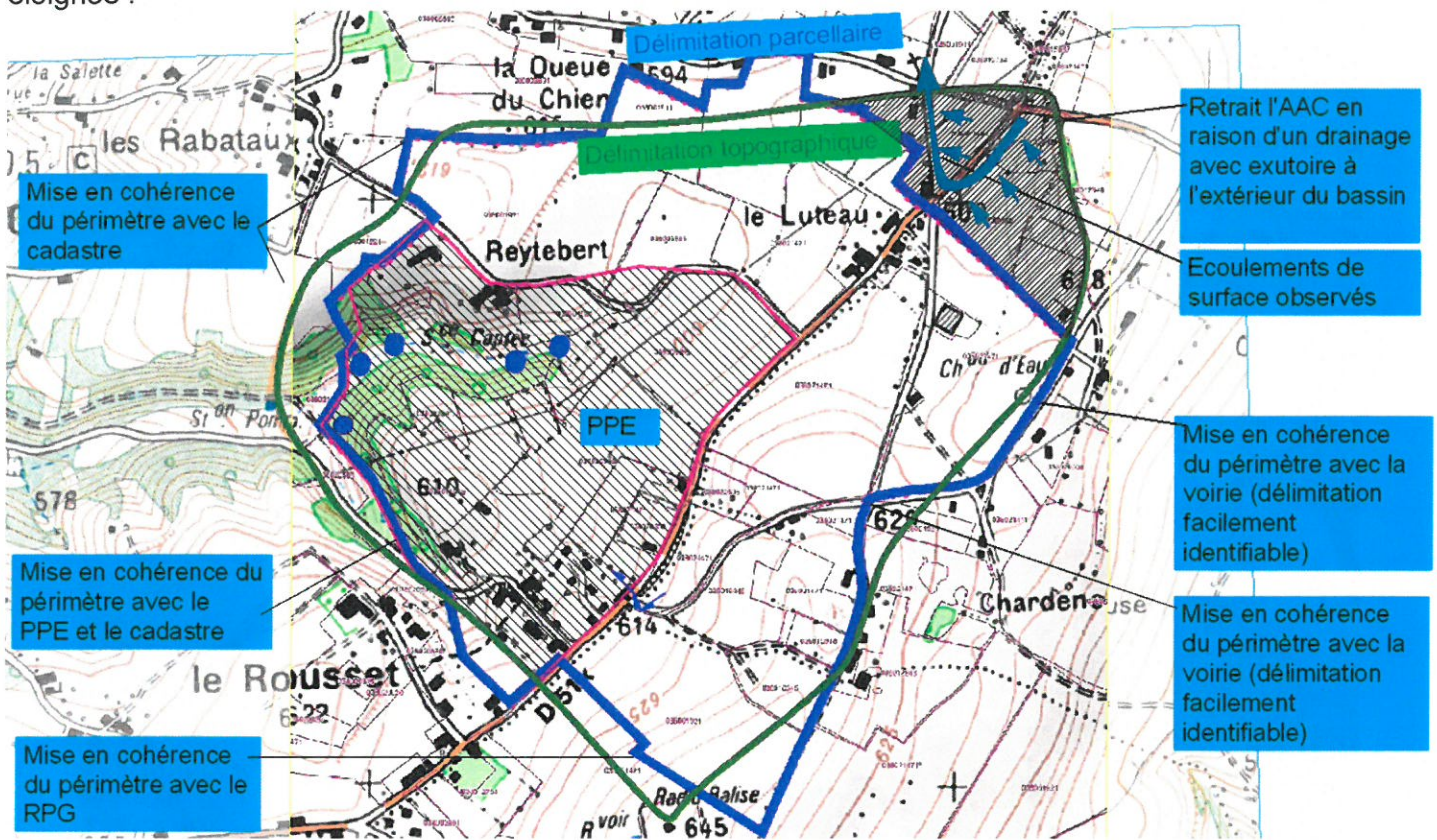
L'absence de réseau hydrographique a également contribué à l'approche simplificatrice d'une délimitation topographique. Toutefois, la participation des acteurs locaux dans le cadre de la concertation au sein du COPIL et des groupes de travail a permis de reconnaître l'existence d'un réseau de drainages et de fossés au nord-est du périmètre, en limite de bassin versant, et sur un secteur particulièrement plat. L'ensemble de ce système d'écoulements artificiels des eaux conduit à une évacuation à l'extérieur de l'aire d'alimentation du captage proposée, en direction du nord.

En conséquence, après reconnaissances techniques sur le terrain, restitutions et échanges en comité de pilotage et groupes de travail, la nécessité d'intégrer ces éléments nouveaux dans la proposition d'une aire d'alimentation du captage a été reconnue et il a été proposé de retrancher ce secteur de la proposition initiale de délimitation.

3.3.2 Mise en cohérence des périmètres avec les limites administratives et physiques.

Le périmètre initial reste une délimitation topographique, pour une meilleure lisibilité, il est proposé de l'adapter à certaines limites tangibles comme les périmètres de protection des captages, les axes de communication et le parcellaire, dans la limite du maintien de la cohérence avec les aspects hydrogéologiques ainsi qu'avec le risque de pollution.

Les aspects développés ci dessus sont indiqués sur cette carte : délimitation topographique, exclusion du secteur drainé au nord-est, et délimitation prenant en compte le parcellaire et le périmètre de protection éloignée :



L'ensemble des démarches évoquées ci dessus depuis les premières délimitations hydrogéologiques jusqu'aux ajustements destinés à intégrer les avancées de la connaissance du fonctionnement de la nappe ont été exposés et débattus en plusieurs séances du comité de pilotage du captage pour aboutir au projet ci dessus approuvé en dernière séance le 1^{er} juillet 2015.

Délimitation proposée (AAC et ZP confondues) sur fond orthophotoplan

CAPTAGE : REYTEBERT



4 Arrêté de délimitation de l'aire d'alimentation des captages et de leur zone de protection commune

La proposition d'arrêté préfectoral relatif à la délimitation de la zone de protection et de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Reytebert figure en annexe 1.

5 Consultations réalisées

5.1 Consultation « zones soumises à contraintes environnementales »

Conformément aux dispositions du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, le projet d'arrêté préfectoral a été soumis aux avis de la Chambre Départementale d'Agriculture, et de la commission locale de l'eau du SAGE Bourbre, par courrier daté du 30 juillet 2015.

5.1.1 Commission locale de l'eau

La délibération datée du 6 octobre 2015 rapporte l'avis favorable du bureau de la CLE exprimé en séance du 17 septembre 2015 avec les remarques suivantes :

- il est important de réaliser l'évolution du suivi des nitrates et pesticides suite à la signature de la convention et de le porter à la connaissance des agriculteurs afin de valoriser les efforts réalisés rapidement,
- le bureau de la CLE salue l'intérêt d'une démarche qui se réalise dans la concertation et qui favorise l'appropriation de la problématique de la pollution diffuse du captage par les agriculteurs eux-mêmes.

5.1.2 Chambre Départementale d'Agriculture

La Chambre Départementale d'Agriculture, dans son courrier daté du 20 octobre 2015 précise que la délimitation finale proposée n'appelle pas de remarque particulière de sa part, celle-ci étant issue d'une discussion entre les différents partenaires à laquelle les agriculteurs et elle-même ont participé en amont.

Dans sa réponse à la consultation, la Chambre d'Agriculture rappelle son attachement à une démarche volontaire et son attention à ce que les mesures ne soient pas rendues obligatoires par décision du préfet. Elle met par ailleurs en garde l'administration sur d'éventuelles prises de mesures réglementaires, s'appuyant sur la présente délimitation, ou bien à l'occasion de révision de DUP, qui pourraient nuire à la démarche volontaire déjà engagée.

5.2 Validation par le comité de pilotage

La proposition de délimitation de l'aire d'alimentation et de la zone de protection du captage a été présentée et validée en séance du comité de pilotage du 1^{er} juillet 2015.

5.3 Participation du public

Conformément aux dispositions prévues par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, le projet de décision concernant la délimitation de l'aire d'alimentation et de la

zone de protection des captages a fait l'objet d'une consultation du public du 26 août au 25 septembre 2015 sur le site Internet de la préfecture de l'Isère.

Les avis pouvaient être déposés sur la messagerie électronique dédiée ddt-reytebert@isere.gouv.fr ou bien à l'adresse postale de la Direction Départementale des Territoires, service environnement, 17, Bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

Cette participation du public n'a donné lieu à aucune formulation d'observation dans les conditions prévues ci dessus.

La synthèse de la participation du public et le motif de la décision ont été mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de l'Isère le 14 octobre 2015.

6 Synthèse et conclusions

Le captage de Reytebert revêt un enjeu important pour l'alimentation en eau potable d'un secteur s'étendant sur plusieurs communes du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la Haute-Bourbre et pouvant concerner une population de 2000 personnes selon différents niveaux d'implication, en fonction de la configuration des réseaux et de la sollicitation des différentes ressources.

La première cause de dégradation de la qualité est d'origine phytosanitaire, avec un état ne respectant pas les normes de potabilité pour les eaux brutes, même si la situation s'est améliorée ces dernières années. Cela a valu une inscription de l'ouvrage sur la liste des captages prioritaires du SDAGE 2010-2015 pour le volet pesticides ainsi que la réalisation d'un traitement curatif adapté par le gestionnaire en 2007.

La situation vis à vis des nitrates mérite encore de l'attention ; même si la tendance est à l'amélioration, selon la même évolution que les pesticides, les chroniques des concentrations en nitrates mettent en avant la sensibilité de l'aquifère à ce polluant et la réponse très variable du milieu ne permet pas encore d'être à l'abri de pics de pollution dépassant les 40mg/l, niveau de reconnaissance de la dégradation des eaux souterraines. Cette situation a d'ailleurs conduit à étendre l'inscription du captage prioritaire de Reytebert au paramètre nitrates à travers le projet de SDAGE 2016-2021 en cours de validation.

La délimitation d'une zone de protection étendue à la totalité de l'aire d'alimentation du captage selon les justifications développées dans le présent rapport doit permettre aux propriétaires et exploitants de poursuivre un processus de changement de pratiques sur un périmètre efficient, facilement identifiable et consensuellement reconnu à la suite des différentes démarches de concertation abouties.

En conséquence, il est proposé au CoDERST d'émettre un avis favorable à la proposition d'arrêté préfectoral joint avec ses annexes.

Grenoble, le 29 octobre 2015

Pour la Directrice Départementale des Territoires
La Chef du Service Environnement

Clémentine Bligny



